

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2016

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2017 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2017 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 91 645 850.00\$ pour l'année 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 5 décembre 2016 par la conseillère, Madame Geneviève Miron;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller, M. Hugo Clair, appuyé par le conseiller, M. Jean-Claude Paradis, et unanimement résolu que le règlement numéro **311-2016** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	216 249 \$
Sécurité publique	128 717 \$
Transport	159 403 \$
Hygiène du milieu	57 725 \$
Santé et Bien-être	1 311 \$
Aménagement, urbanisme et développement	18 628 \$
Loisirs et culture	68 100 \$

Frais de financement

Frais de banque	2 060 \$
-----------------	----------

TOTAL DES DÉPENSES

652 193 \$

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus

Foncière générale	316 178 \$
Foncière Transport	120 973 \$
Foncière Sécurité publique	45 823 \$
Tarification: Mesures fosses septiques	7 218 \$
Tarification: Matières résiduelles	27 241 \$
Tarification: Récupération	10 946 \$
Tarification: Sécurité Publique	25 406 \$
Services rendus	18 023 \$
Taxe secteur Gélinas	600 \$
MRC – Réfection du rôle	4 149 \$
Imposition de droits	22 600 \$
Amendes & pénalités	200 \$
Intérêts sur arrérages	3 000 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	46 036 \$

TOTAL DES RECETTES **652 193 \$**

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.345 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Taxe foncière générale de transport

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale de transport sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.132 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 5

Taxe foncière pour la Sécurité publique (SQ)

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.050 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 7

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **89.56 \$** par unité de logement et **57.89 \$** par résidence saisonnière.

ARTICLE 8

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **35.65 \$** par unité de logement.

ARTICLE 9

Vidange des boues de fosses septique / Mesure Municipalité

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **23.51 \$** par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 10

Compensation Sûreté du Québec – (En vertu du règlement 131-99)

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

<u>Catégories d'usages</u>	<u>Compensation</u>
○ Par chalet :	82.76 \$
○ Par logement :	82.76 \$
○ Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :	82.76 \$

ARTICLE 11

Tarifs pour l'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252

Pour pourvoir aux dépenses relatives au **service d'éclairage** dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2017 est de **46.25 \$**.

Pour pourvoir aux dépenses relatives à l'**entretien** du service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252 dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2017 est de **3.75 \$**.

ARTICLE 12

MRC – Rôle de réfection

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rôle de réfection dispensé par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, un montant de **9.14 \$** pour chaque unité d'évaluation enregistré sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 13

Composteur

Pour pourvoir aux dépenses relatives au composteur, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, qui a reçu un composteur, une compensation applicable à chaque premier composteur de **40.00 \$** par unité de logement ou par local distinct.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au composteur supplémentaire, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, qui a demandé un composteur additionnel, une compensation applicable à chaque composteur supplémentaire de **71.39 \$** par composteur supplémentaire.

ARTICLE 14

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2017, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité des deuxième, troisième et quatrième versements sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2017 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 9 mars 2017 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 8 mai 2017

3^e versement : 10 juillet 2017

4^e versement : 11 septembre 2017

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 16

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à **12 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Jonathan Piché
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

5 décembre 2016
19 décembre 2016
21 décembre 2016
1^{er} janvier 2017